



Comparaison des normes IFRS et des PCGR du Canada

Numéro 13 – Impôts sur les bénéfices

Les normes IFRS et les PCGR du Canada constituent des cadres fondés sur des principes; de ce point de vue, bon nombre de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Par conséquent, pour comprendre l'ampleur des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, il est essentiel de ne pas se limiter aux principes généraux et d'examiner les directives détaillées présentées dans les normes. Le présent document constitue le treizième numéro d'une série de publications qui présenteront de l'information détaillée sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada.

Les renseignements présentés dans ce numéro traitent principalement des différences significatives entre les exigences des PCGR du Canada en vigueur en matière de traitement comptable de l'impôt sur les résultats et les exigences des normes IFRS actuelles en matière de traitement comptable de l'impôt sur les résultats de la norme IAS 12, Impôts sur le résultat (IAS 12). Ces différences concernent principalement les points suivants:

- La définition et le champ d'application de chaque norme;
- Les exceptions en matière de constatation et d'évaluation des écarts temporaires;
- L'évaluation des actifs et des passifs d'impôts différés;
- La constatation des actifs d'impôts différés;
- L'allocation d'impôts aux éléments du résultat étendu ou des capitaux propres; et
- Le classement au bilan.

Veuillez noter que cette publication est un guide des différences entre les PCGR canadiens et les normes IFRS et qu'elle ne prétend pas être un manuel exhaustif. Veuillez communiquer avec un représentant de BDO Dunwoody si vous souhaitez obtenir des détails et des renseignements spécifiques.

Références

Normes IFRS : IAS 12 Impôts sur le résultat, SIC 21 Impôts sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués, SIC 25 Impôts sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires

PCGR du Canada : Chapitre 3465 Impôt sur les bénéfices, CPN 104 Incidence des impôts remboursables sur les calculs relatifs aux impôts futurs, CPN 106 Application du chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation, CPN 107 Application du chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA aux fiducies de fonds commun de placement, aux fiducies de placement immobilier, aux fiducies de redevances et aux fiducies de revenu, CPN 109 Comptabilisation de la déduction relative aux ressources selon le chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA, CPN 110 Comptabilisation des économies d'impôts futurs acquises dans le cadre de certaines opérations d'acquisition qui ne constituent pas des regroupements d'entreprises, CPN 111 Taux d'imposition pratiquement en vigueur selon le chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA, CPN 120 Chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA, Impôts futurs rattachés à des actifs incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, CPN 136 Considérations fiscales relatives à l'application du test de dépréciation des écarts d'acquisition selon le chapitre 3064 du Manuel de l'ICCA, CPN 146 Actions accréditatives, CPN 167 Passifs d'impôts futurs – Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées, CPN 171 Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée, CPN 172 Présentation à l'état des résultats de l'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales comptabilisées à la suite de l'inscription d'un gain latent dans les autres éléments du résultat étendu.

Introduction

Essentiellement, les PCGR du Canada et les normes IFRS, plus particulièrement le chapitre 3465 et la norme IAS 12, se fondent sur la même méthode de calcul des impôts sur les bénéfices aux fins de comptabilité. Les deux ensembles de normes appliquent une méthode de bilan qui exige qu'une entité comptabilise un passif ou un actif d'impôts différés pour les écarts temporaires en matière d'actif et de passif, les pertes d'exploitation reportées et les autres crédits des entités. Toutefois, les écarts du montant d'impôt sur les bénéfices, calculé ou comptabilisé dans les états financiers conformément aux PCGR du Canada ou aux normes IFRS, sont créés par les exigences détaillées ou par l'application de ces exigences.

Définitions et champ d'application

Les PCGR du Canada et les normes IFRS constituent des normes similaires dans le sens où ces deux ensembles de normes contiennent les définitions des impôts sur les bénéfices exigibles, de l'assiette fiscale d'un actif ou d'un passif (les normes IFRS utilisent le terme « assiette de l'impôt ») et des écarts temporaires. Les définitions de chaque ensemble de normes sont très semblables. Par exemple, les PCGR du Canada et les normes IFRS déterminent l'écart temporaire d'un actif ou d'un passif en utilisant l'écart entre la valeur comptable dans le bilan d'un actif ou d'un passif et le montant attribué aux fins d'imposition. Il existe des différences dans le champ d'application de chaque norme.

Toutefois, il existe une différence quant aux modalités d'application de la norme.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
Le chapitre 3465 fournit des directives spécifiques sur les impôts remboursables, sur les autres impôts et sur le traitement des entités réglementées qui relèvent de son champ d'application.	Le champ d'application de la norme IAS 12 comprend tous les impôts canadiens et les impôts étrangers basés sur les bénéfices imposables. Aucune directive particulière n'est fournie pour les impôts remboursables, les autres impôts et le traitement des entités réglementées qui ne sont pas spécifiquement couverts par la norme IAS 12.
Les crédits d'impôt à l'investissement n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre 3465. Par conséquent, la définition des actifs d'impôts futurs exclut spécifiquement les crédits d'impôt à l'investissement. Ces derniers sont couverts dans le chapitre 3805, Crédits d'impôt à l'investissement, qui impose l'utilisation de la méthode de la réduction du coût (comparable à la comptabilisation des subventions publiques).	La comptabilisation des subventions publiques et les crédits d'impôt à l'investissement sont exclus du champ d'application de la norme IAS 12; toutefois, contrairement aux PCGR du Canada, la norme IAS 12 traite des écarts temporaires qui découlent de ces crédits.

Constataion

Les PCGR du Canada et les normes IFRS proposent des méthodes de comptabilisation des impôts exigibles semblables. Les deux ensembles de normes exigent qu'un passif soit comptabilisé dans la mesure où l'impôt exigible n'est pas payé, ou qu'un actif soit comptabilisé lorsque le montant déjà payé à l'égard de la période courante ou des périodes antérieures est supérieur au montant exigible. Les PCGR du Canada et les normes IFRS exigent également que l'économie relative aux pertes fiscales survenant au cours de la période actuelle et qui sera reportée rétrospectivement pour recouvrer les impôts d'une période précédente soit comptabilisée à titre d'actif à court terme plutôt qu'à titre d'impôts futurs.

Toutefois, il existe des différences dans la comptabilisation des impôts futurs.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
Les PCGR du Canada s'appliquent aux actifs d'impôts futurs et/ou aux passifs d'impôts futurs comptabilisés.	La norme IAS 12 s'applique aux actifs d'impôts différés et/ou aux passifs d'impôts différés comptabilisés.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
<p>Généralement, les impôts futurs sont comptabilisés pour tous les écarts temporaires.</p> <p>Les exceptions à cette règle concernent les écarts temporaires générés par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout montant de l'écart d'acquisition qui n'est pas déductible aux fins de l'impôt; • la différence entre la conversion au taux de change historique et au taux de change actuel du coût des actifs ou passifs non monétaires des établissements étrangers intégrés; • le transfert interne d'actifs entre entreprises d'un groupe consolidé; • la différence entre la valeur comptable des placements dans des filiales et/ou des participations dans des coentreprises et la valeur fiscale de ces placements; ou • les écarts temporaires déductibles et pertes reportées (c.-à-d. actifs d'impôts futurs) qui <u>ne sont pas susceptibles d'être réalisés</u>. 	<p>Généralement, les impôts différés sont comptabilisés pour tous les écarts temporaires, sauf dans la mesure où l'impôt différé résulte de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la comptabilisation initiale de l'écart d'acquisition (en réalité identique à celle des PCGR du Canada); • placements dans <u>toutes</u> les filiales, les succursales, les entreprises associées et les intérêts dans des coentreprises; • la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans le cadre d'une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'a d'incidence ni sur le bénéfice comptable ni sur les bénéfices imposables (perte fiscale) à la date de l'opération; ou • les écarts temporaires déductibles dans la mesure où il est probable que l'entreprise dégagera des bénéfices imposables sur lesquels pourront être imputés les écarts temporaires déductibles.
Un événement est plus probable qu'improbable lorsque la probabilité de sa survenance est supérieure à 50 pour cent.	« Probable » est interprété comme étant identique à « plus probable qu'improbable ».

Constatation: exceptions relatives aux écarts temporaires

Comme indiqué ci-dessus, les impôts différés sont généralement comptabilisés pour tous les écarts temporaires. Toutefois, à la fois les PCGR du Canada et les normes IFRS contiennent des exceptions à cette règle générale. Dans certains cas, les exceptions aux termes des PCGR du Canada sont différentes des exceptions en vertu des normes IFRS.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
Conversion des actifs et passifs non monétaires étrangers de la monnaie locale vers la monnaie fonctionnelle	
Aucun actif ou passif d'impôts futurs n'est comptabilisé pour les gains ou pertes sur change concernant la conversion d'actifs et de passifs non monétaires étrangers dans la monnaie fonctionnelle en appliquant les taux de change historiques pour un établissement étranger intégré.	Il n'existe aucune exemption pour les écarts temporaires en ce qui concerne les actifs et les passifs non monétaires étrangers qui sont réévalués de la monnaie locale vers la monnaie fonctionnelle en appliquant les taux de change historiques. Une entité doit comptabiliser un actif ou un passif d'impôts différés pour les écarts temporaires.
Transfert interne d'actifs entre entreprises d'un groupe consolidé¹	
Aucun actif ou passif d'impôts futurs n'est constaté dans les états financiers consolidés pour tout écart temporaire résultant du transfert d'actifs entre les entités, et tout impôt exigible du vendeur est reporté jusqu'à ce que l'actif sous-jacent ne soit vendu ou aliéné. Tout impôt payé ou recouvré est comptabilisé à l'actif ou au passif dans les états financiers consolidés jusqu'à ce que le gain ou la perte découlant de la vente ou de l'aliénation soit comptabilisé par le groupe consolidé.	Les écarts temporaires découlant du transfert entre les entités doivent être comptabilisés et l'impôt différé doit être déterminé conformément aux règles fiscales et au taux d'imposition des acheteurs. Les impôts payés sur les bénéfices intersociétés sont comptabilisés lorsqu'ils sont encourus.

¹ Lors de la préparation d'états financiers consolidés selon les PCGR du Canada et/ou selon les normes IFRS, les opérations intersociétés, notamment les gains ou pertes du vendeur, sont supprimées et l'actif (les stocks dans ce cas) est comptabilisé à la valeur comptable du vendeur avant l'opération. Il y aura un écart temporaire puisqu'un événement donnant lieu à l'imposition s'est produit. La différence réside entre la valeur comptable de l'actif (position du vendeur) et la nouvelle assiette fiscale (position de l'acheteur).

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
Placements dans des filiales et des entités apparentées (écarts externes)	
<p>Aucun actif ou passif d'impôts futurs n'est constaté pour les écarts temporaires résultant des placements dans toute filiale, entreprise associée et tout intérêt dans des coentreprises lorsqu'il est évident que cet écart ne se résorbera pas dans un avenir prévisible.</p> <p>Tout actif d'impôts futur doit être constaté seulement dans la mesure où il est plus probable qu'improbable que la prestation sera réalisée.</p>	<p>Aucun actif ou passif d'impôts différés n'est constaté pour les écarts temporaires résultant des placements dans <u>toutes</u> les filiales, les entreprises associées, les succursales et les intérêts dans des coentreprises dans la mesure où:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le parent, l'investisseur ou le coentrepreneur est capable de contrôler le calendrier de la reprise de l'écart temporaire; et • il est probable que l'écart temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible. <p>Un actif d'impôts différés n'est pas comptabilisé pour tous les écarts temporaires déductibles découlant des placements dans des filiales, des succursales, des entreprises associées et des intérêts dans des coentreprises dans la mesure où il est probable que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'écart temporaire se résorbera dans un avenir prévisible; et • des bénéfices imposables seront dégagés, bénéfices sur lesquels pourront être imputés les écarts temporaires déductibles.
Comptabilisation initiale d'un actif en dehors d'un regroupement d'entreprises	
<p>Lorsqu'un actif est acquis autrement que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et que sa valeur fiscale est inférieure à son coût, le coût des impôts futurs constatés au moment de l'acquisition doit être ajouté au coût de l'actif.</p> <p>Lorsqu'un actif est acquis autrement que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et que sa valeur fiscale excède son coût, l'économie au titre des impôts futurs constatés au moment de l'acquisition doit être portée en diminution du coût de l'actif.</p>	<p>Aucun actif ou passif d'impôts différés n'est constaté sur les écarts temporaires découlant d'acquisitions d'actifs qui ne constituent pas des regroupements d'entreprises.</p>
<p>L'écart temporaire est compris dans le coût de l'actif acquis.</p>	<p>Aucun ajustement du coût de l'actif acquis n'est réalisé.</p>
Constataion : regroupement d'entreprises	
<p>Lorsque, au moment d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur considère qu'il est plus probable qu'improbable qu'il réalisera un actif d'impôts futurs qui lui est propre et qui n'avait pas été constaté antérieurement, il doit constater l'actif d'impôts futurs à titre d'élément identifiable de l'actif lors de la répartition du coût d'acquisition.</p>	<p>Les actifs d'impôts différés de l'acquéreur non comptabilisés antérieurement et générés par le regroupement d'entreprises sont comptabilisés en tant que transaction distincte de la répartition du prix d'acquisition.</p> <p>L'écart d'acquisition n'est pas concerné par la comptabilisation des actifs d'impôts différés de l'acquéreur.</p>

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
Constatation : regroupement d'entreprises	
<p>Lorsqu'un actif d'impôts futurs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises n'a pas été constaté à titre d'actif identifiable par l'acquéreur à la date de l'acquisition (c.-à-d. à la date du regroupement d'entreprises) et qu'il est ultérieurement constaté par celui-ci, l'économie d'impôts doit servir d'abord à ramener à zéro l'écart d'acquisition puis en deuxième lieu, à réduire à zéro les actifs incorporels non amortis. Le solde est constaté à titre de réduction des charges d'impôts, le cas échéant.</p> <p>C'est le cas, que l'évaluation ultérieure de l'impôt sur le revenu futur ait lieu au cours de la période d'évaluation ou non ou qu'elle résulte de nouvelles informations à partir de faits à la date d'acquisition.</p> <p>Remarquez qu'en vertu de l'adoption du chapitre 1582 du Manuel de l'ICCA, le traitement sera identique à celui exigé par les normes IFRS.</p>	<p>Lorsqu'un actif d'impôts différés acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises n'a pas été constaté à titre d'actif identifiable à la date de l'acquisition et qu'il est ultérieurement constaté par l'acquéreur durant la période d'évaluation (en raison de la disponibilité de nouvelles informations sur les faits et circonstances existants à la date d'évaluation), la valeur comptable de l'écart d'acquisition est réduite.</p> <p>Si l'écart d'acquisition a été ramené à zéro, les économies d'impôts différés sont comptabilisées dans les bénéfices.</p> <p>Toutes les autres économies d'impôts différés acquises (c.-à-d. celles qui résultent des nouvelles informations et toutes celles en dehors de la période d'évaluation maximale d'un an) ne sont pas ajustées sur l'écart d'acquisition lors de leur comptabilisation.</p>

Répartition des impôts

De manière générale, les PCGR du Canada et les normes IFRS exigent que les impôts sur les bénéfices soient constatés d'une manière compatible avec l'opération sous-jacente, lorsque l'opération survient au cours du même exercice que celui dans lequel l'incidence fiscale est constatée. Toutefois, il existe une différence en matière de comptabilisation de l'impôt lié à un élément qui a été comptabilisé en dehors de l'état des résultats au cours d'un exercice précédent.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
<p>Généralement, lorsque les impôts sur les bénéfices sont constatés au cours d'une période ultérieure, ils doivent être comptabilisés dans l'état des résultats, avant activités abandonnées et éléments extraordinaires.</p>	<p>La répartition de l'impôt lié à un élément qui a été comptabilisé hors de l'état des résultats au cours d'un exercice précédent est comptabilisée <u>hors</u> de l'état des résultats au cours de l'exercice courant.</p> <p>C'est ce que l'on appelle généralement la « détermination rétrospective » (par ex. l'impôt exigible et l'impôt différé liés aux éléments qui sont constatés dans les autres éléments du résultat étendu au cours de la même période ou d'une période différente sont également constatés dans les autres éléments du résultat étendu).</p>

Évaluation

Les directives des PCGR du Canada et des normes IFRS sont semblables quant à l'évaluation des actifs et des passifs d'impôts futurs. Le montant des impôts reflète la manière dont l'entité prévoit de recouvrer l'actif ou le passif (c.-à-d. au moyen d'une utilisation ou d'une vente).

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
<p>Les actifs et les passifs d'impôts sont calculés à l'aide des taux d'imposition et des lois fiscales qui, à la date de clôture, doivent s'appliquer lorsque le passif est réglé ou que l'actif est réalisé, et qui seront normalement ceux en vigueur à la date de clôture.</p> <p>Le CPN-111, Taux d'imposition pratiquement en vigueur selon le chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA, fournit d'autres interprétations particulières pour le contexte du Canada.</p>	<p>Les actifs et les passifs d'impôts sont calculés à l'aide des taux d'imposition et des lois fiscales qui doivent s'appliquer à la période à laquelle le passif est réglé ou l'actif est réalisé, en vigueur ou pratiquement en vigueur à la fin de la période de déclaration.</p>
<p>Les PCGR du Canada ne fournissent pas de directive spécifique sur la comptabilisation et l'évaluation pour tout ajustement de situation fiscale incertaine.</p>	<p>La norme IAS 12 ne fournit pas de directive sur la comptabilisation et l'évaluation pour tout ajustement de situation fiscale incertaine.</p> <p>Bien que le sujet ne soit pas traité spécifiquement par la norme IAS 12, une entité pourrait avoir à appliquer la norme IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels à la provision. Veuillez vous reporter au n° 7 - Provisions de notre série sur les différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada.</p>

Instruments financiers hybrides

Les instruments financiers hybrides sont les instruments financiers, comme un titre de créance convertible, qui présentent à la fois une composante de dette et une composante de capitaux propres. La répartition de l'impôt différé sur ces instruments est différente selon les PCGR du Canada ou selon les normes IFRS. Les PCGR du Canada prévoient des règles particulières pour les instruments financiers hybrides qui, souvent, n'aboutissent pas à la comptabilisation des incidences fiscales des écarts temporaires liés à la composante de dette, même si la valeur fiscale est généralement différente de la méthode de comptabilité.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
<p>La composante d'un instrument financier hybride classée à titre de passif sera généralement différente de la valeur fiscale de l'instrument. Si la composante passif devait être réglée pour sa valeur comptable, cela donnerait lieu à des montants imposables ou à des montants déductibles qui seraient inclus dans la détermination du revenu imposable.</p> <p>Toutefois, le chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA concède que le règlement de l'instrument conformément aux conditions dont il est assorti, que ce soit par règlement à la date de conversion ou à la date d'échéance, pourrait ne pas entraîner l'incidence fiscale pour l'émetteur. Par conséquent, lorsqu'une entité est en mesure de régler l'instrument sans l'incidence fiscale, la valeur fiscale de la composante passif est considérée comme étant égale à sa valeur comptable et il n'y a aucun écart temporaire.</p>	<p>La norme IAS 12 ne prévoit aucune exception particulière en ce qui a trait à la comptabilisation des impôts différés liés à des instruments financiers hybrides.</p> <p>Un exemple d'illustration sur un instrument financier hybride est joint à la norme IAS 12. Dans cet exemple, une entité comptabilise le passif d'impôt différé consécutif en ajustant la valeur comptable initiale de la composante capitaux propres du passif convertible.</p>

Interprétation et directives relatives aux impôts spéciaux et aux entités assujetties aux impôts

Les PCGR du Canada disposent d'un certain nombre d'interprétations CPN particulières pour le climat fiscal du Canada. Par exemple, il existe des interprétations concernant directement la comptabilisation des actions accréditives et la comptabilisation des organismes de placement collectifs ou des sociétés de placement immobilier (SPI). Les

normes IFRS ne comprennent aucune directive ou interprétation concernant les transactions fiscales particulières ou les impôts propres à certains secteurs d'activité.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
Actions accréditives	
<p>Dans le cadre des PCGR du Canada, le CPN 146, Actions accréditives, présente le traitement comptable des actions accréditives.</p> <p>Par exemple, des directives sont fournies concernant la date à laquelle le passif d'impôts futurs doit être comptabilisé et l'avoir des actionnaires réduit (c.-à-d. la date à laquelle la société dépose les documents de renonciation auprès des autorités fiscales pour renoncer aux crédits d'impôt associés aux dépenses, à condition que l'on soit raisonnablement certain que les dépenses seront effectuées).</p>	<p>La norme IAS 12 ne contient aucune directive claire sur la façon appropriée de comptabiliser les actions accréditives.</p> <p>Par conséquent, les entités devront faire preuve de jugement dans l'élaboration d'un modèle adéquat fondé sur les principes de la norme (et des normes IFRS en général).</p>
Paiements fondés sur des actions	
<p>Les PCGR du Canada ne donnent pas de directives explicites sur la comptabilisation des conséquences fiscales des paiements fondés sur des actions.</p>	<p>La norme IAS 12 plafonne le crédit d'impôt différé pour les paiements fondés sur des actions à la valeur intrinsèque de l'attribution à la date d'évaluation.</p>

Classement

Les PCGR du Canada et les normes IFRS exigent que les actifs et les passifs d'impôts différés/d'impôts futurs soient classés différemment dans le bilan.

PCGR canadiens	Norme IAS 12 actuelle
<p>Les éléments à court terme et à long terme des actifs et des passifs d'impôts futurs doivent être séparés, en fonction du classement des passifs et des actifs auxquels ils se rattachent.</p> <p>S'il n'est pas rattaché à un passif ou à un actif, l'actif ou le passif d'impôts futurs est classé en fonction de la date de reprise prévue de l'écart temporaire. Les actifs d'impôts futurs liés à des pertes fiscales et à des réductions d'impôts inutilisées sont classés en fonction de la date à laquelle il est prévu que l'économie se réalisera.</p>	<p>Les actifs ou les passifs d'impôts différés ne sont pas classés à titre d'actifs (passifs) à court terme.</p>

Transition pour les premiers adoptants

Aucune exemption particulière n'est prévue par la norme IFRS 1 lors de la première adoption de la norme IAS 12. Par conséquent, lors de l'adoption des normes IFRS, une entité doit effectuer les ajustements rétrospectifs complets. L'un des secteurs où de nombreuses entités canadiennes devront peut-être procéder à un ajustement concerne la comptabilisation initiale des impôts différés (voir les détails ci-dessus).

L'avenir

En mars 2009, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage visant à remplacer la norme IAS 12. L'objectif d'une nouvelle norme concernant les impôts sur le revenu est de clarifier certaines des questions soulevées par l'interprétation de la norme actuelle IAS 12 mais également de supprimer un certain nombre d'exceptions prévues par la norme actuelle IAS 12. L'IASB pense que la confusion sur l'interprétation et l'application est principalement due aux exceptions.

Selon le plan de travail actuel de l'IASB, une nouvelle norme devrait être finalisée en 2010 et adoptée obligatoirement à partir de 2012 probablement, après l'adoption des normes IFRS au Canada.

L'exposé-sondage propose des modifications importantes par rapport à la norme IAS 12 actuelle. Certaines de ces modifications pourraient en réalité rapprocher le traitement comptable de l'impôt sur le résultat au titre des normes IFRS des exigences des PCGR du Canada actuels. Par exemple, la présentation des actifs et des passifs d'impôts différés serait séparée dans les parties à court terme et à long terme. Toutefois, certains des changements proposés auront probablement l'effet inverse. Par exemple, l'exposé-sondage propose que l'exemption actuelle pour les placements dans toutes les filiales, les entreprises associées, les succursales et les intérêts dans des coentreprises soit limitée aux placements dans une filiale étrangère ou dans une coentreprise étrangère dans la mesure où le placement est d'une durée essentiellement permanente et où il est évident que l'écart temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible.

Une autre proposition importante de l'exposé-sondage concerne l'évaluation des situations fiscales incertaines. L'exposé-sondage exige spécifiquement que les entités réalisent l'évaluation en calculant la moyenne des montants de tous les résultats possibles, pondérés par leurs probabilités respectives, en supposant que l'autorité fiscale examinera les montants déclarés par l'entité et qu'elle aura entière connaissance de l'ensemble des informations pertinentes.

L'inclusion de modifications de la norme IFRS 1 dans les propositions constitue une autre mesure importante pour les entités canadiennes. Ces exemptions concernent particulièrement les pays où la nouvelle norme sera probablement publiée après la date de passage aux normes IFRS mais avant la préparation des premiers états financiers selon les normes IFRS. En vertu des propositions, les premiers adoptants avec une date de transition antérieure à la date de finalisation et de publication de la nouvelle norme (probablement toutes les entités canadiennes tenues d'adopter les normes IFRS) disposent de l'option d'appliquer la nouvelle norme à toutes les périodes qui seront présentées ou appliquer les exigences de la norme IAS 12 actuelle à toute période commençant avant la finalisation et la publication de la nouvelle norme (par ex. les périodes comparatives). L'entité peut donc choisir d'adopter la nouvelle norme pour l'année suivante. Si l'entité choisit la deuxième option, elle suivra les dispositions transitoires (prévues pour les entités qui appliquent déjà les normes IFRS) de la nouvelle norme, au lieu des dispositions transitoires particulières prévues pour les premiers adoptants.

Une autre proposition d'exemption concerne l'écart relatif à la comptabilisation initiale mentionnée ci-dessus. Une proposition d'exemption vise à abolir l'exigence de l'application intégrale rétrospective de l'exemption relative à la comptabilisation initiale. Par conséquent, pour déterminer la nouvelle valeur comptable des actifs et des passifs auxquels s'appliquait auparavant l'exception liée à la comptabilisation initiale, les entités doivent traiter ces actifs et passifs comme s'ils avaient été acquis en dehors d'un regroupement d'entreprises à leur valeur comptable (c.-à-d. utiliser la valeur comptable actuelle, qui peut être celle constatée en vertu des précédents PCGR du Canada, en tant que valeur comptable constatée en vertu des normes IFRS).

Conclusion

De manière générale, les principes de comptabilisation des impôts sur le résultat dans le cadre des PCGR du Canada et des normes IFRS présentent de nombreux points communs. Mais un examen détaillé de chaque norme montre qu'il existe quelques différences significatives que les entités doivent connaître. Ces entités doivent également évaluer l'incidence du passage aux normes IFRS sur le montant des impôts sur le résultat présenté. Le passage aux normes IFRS en matière de comptabilisation des impôts sur les bénéfices est également rendu plus complexe par le souhait de l'IASB de publier une nouvelle norme sur l'impôt sur les bénéfices. Son incidence sur une entité ne peut pas vraiment être déterminée avant la publication effective de la norme, car toute proposition faite à ce jour peut changer avant la finalisation de la nouvelle norme.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les normes IFRS et sur les impôts sur les bénéfices en vertu de ces dernières, ou connaître les sources de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. ou visitez le site Web www.bdo.ca/ifrs.